

N° 6003³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI**instituant un régime temporaire d'aide au redressement économique**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS

(20.3.2009)

Par sa lettre du 10 mars 2009, Monsieur le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a bien voulu demander l'avis de la Chambre des Métiers au sujet du projet de loi repris sous rubrique. Il fait partie d'une première série de projets de loi devant mettre en oeuvre le plan de conjoncture du Gouvernement.

Dans le contexte actuel de crise économique et afin de pouvoir lutter rapidement contre les conséquences préjudiciables pour l'ensemble de l'économie luxembourgeoise, le Gouvernement a jugé opportun de mettre en place un dispositif d'intervention temporaire dans le respect du droit communautaire.

Partant, le projet de loi sous avis vise à instaurer un régime d'aide au redressement économique jusqu'au 31 décembre 2010. Les aides forfaitaires individuelles ainsi octroyées aux entreprises, dont le montant est limité à un maximum de 500.000.- euros par entreprise concernée, ne devront pas être notifiées.

Les entreprises éligibles sont celles disposant d'une autorisation d'établissement et qui exercent sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, à titre principal ou accessoire, une activité industrielle, commerciale ou artisanale de même que les titulaires de certaines professions libérales au sens de la loi modifiée du 28 décembre 1988 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales. Le projet de loi prévoit également une liste limitative de secteurs ou entreprises qui sont explicitement exclues du régime d'aide temporaire, notamment les entreprises qui se trouvaient en difficultés, au sens de la réglementation communautaire applicable, avant le 1er juillet 2008.

Il est de la compétence du ministre ayant l'économie dans ses attributions d'apprécier:

- l'influence structurante de l'entreprise sur l'économie nationale ou régionale ou son influence motrice sur le développement économique national ou régional ou l'effet potentiel de l'attribution à l'entreprise d'une aide forfaitaire sur le redressement de l'économie luxembourgeoise;
- l'appartenance sectorielle de l'entreprise, son potentiel technologique et innovateur, son ouverture sur les marchés internationaux et son rôle économique régional.

L'aide forfaitaire ne peut par ailleurs être attribuée qu'à une entreprise qui a démontré avoir fait des efforts adéquats pour obtenir une autre source de financement et elle ne peut pas aboutir à favoriser l'utilisation de produits nationaux par rapport aux produits importés.

En outre, il est important de mentionner que, d'une part, l'aide forfaitaire peut être cumulée avec d'autres aides compatibles avec les exigences communautaires, et, d'autre part, si l'entreprise qui a reçu une ou plusieurs aides „de minimis“ avant l'entrée en vigueur de la présente loi, la somme de l'aide temporaire du présent projet de loi et de l'aide ou des aides de minimis précédemment reçues ne peut pas dépasser 500.000.- euros pour la période entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2010.

Le projet de loi définit par ailleurs la procédure de demande et d'attribution.

La Chambre des Métiers tient à féliciter le Gouvernement d'avoir pris des décisions rapides quant à la mise en oeuvre d'un „plan de conjoncture“ permettant de lutter incessamment contre les effets de la crise et surtout de préparer l'après-crise.

Tout en sachant que les critères d'éligibilité et les critères d'appréciation n'excluent d'office pas les PME de l'artisanat, il semble que le régime d'aide temporaire mis en oeuvre par le présent projet de loi vise prioritairement des entreprises de l'économie réelle ayant un certain poids économique et partant une influence motrice sur le développement économique national ou régional. Il s'agira en l'occurrence, aux yeux de la Chambre des Métiers, d'entreprises de taille plus grande, ayant éventuellement bénéficié d'aides „de minimis“ avant l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Cette réflexion est soutenue par le fait que la fiche financière annexée au projet de loi mentionne qu'il est prévu que 30 à 60 entreprises pourraient faire appel au régime temporaire d'aide forfaitaire au redressement économique, „de sorte que la dépense maximale à prévoir sera de l'ordre de 15 à 30 millions d'euros, répartie sur 2 années (2009 et 2010)“.

Même si la Chambre des Métiers est consciente du fait que certaines entreprises notamment du secteur de la construction pourraient exceptionnellement faire appel au régime temporaire d'aide forfaitaire, elle tient à poser la question de l'effet perturbateur qu'une telle mesure pourrait avoir sur la situation concurrentielle, pour le cas où un certain nombre d'entreprises pourraient quasi „subventionner“ leurs efforts de redressement économique vu le recours au régime d'aides temporaires. Ceci pourrait causer un effet anticoncurrentiel en ce sens que certaines entreprises „survivraient artificiellement“ tandis que d'autres PME actives sur les mêmes marchés régionaux ou locaux réaliseraient leur redressement économique et leur réorientation commerciale sur la base de leurs propres efforts et moyens.

La Chambre des Métiers est convaincue que les autres mesures programmées dans le cadre du plan de conjoncture adopté début mars 2009 par le Gouvernement seront susceptibles de soutenir plus directement les PME, sans pour autant engendrer un quelconque effet anticoncurrentiel.

Dans ce contexte, la Chambre des Métiers salue plus particulièrement les mesures suivantes du plan de conjoncture qui touchent au financement des investissements des PME et notamment des entreprises artisanales et qui vont influencer durablement les stratégies de développement de l'artisanat qui représente un secteur important de l'économie réelle au Luxembourg:

1. Introduction de nouveaux plafonds au niveau des régimes d'aides en faveur du secteur des classes moyennes:

„Afin de prendre avantage des nouvelles dispositions communautaires en matière d'aides d'Etat, le Gouvernement a introduit un projet de loi dans la procédure législative visant à relever les seuils des aides à l'investissement et à l'emploi en faveur des PME exemptées de l'obligation de notification préalable. Le seuil de l'intensité maximale des aides à l'investissement passe de 7,5% à 10% pour les moyennes entreprises et de 15% à 20% pour les petites entreprises. L'intensité d'aide se calcule par rapport au coût des investissements admissibles.

Les crédits budgétaires nécessaires pour cette mesure s'élèvent à 10.850.000 euros (dont 1.150.000 euros sont imputables à la hausse des seuils d'aides autorisés).“

2. Avancement du paiement des subsides qui sont accordés aux entreprises dans le cadre de la loi-cadre des classes moyennes:

„Le paiement des aides aux entreprises est effectué en tranches lorsqu'un investissement a été financé par le biais d'un crédit bancaire. Le paiement par tranches sera avancé d'une, voire de deux années pour aider les entreprises à surmonter un éventuel problème de liquidité.

La mesure proposée concerne quelque 300 entreprises et porte sur une enveloppe financière supplémentaire de 2 millions d'euros pour 2009.“

La Chambre des Métiers tient par ailleurs à relever qu'à l'annexe 2, il faudrait remplacer les termes „conditions de l'article 3 (4) de la loi modifiée“ par „conditions de l'article 4 (2) et (3) de la loi modifiée“, ce qui correspondrait à des renvois aux articles spécifiques relatant de la définition des „petites et moyennes entreprises“ telle que précisée dans la loi modifiée du 27 juillet 1993 ayant pour objet le développement et la diversification économiques.

Finalement, la Chambre des Métiers tient à attirer l'attention des auteurs sur le fait qu'à l'article 2 point b), il y a lieu de remplacer „reprise à l'annexe 1, point A de la présente loi“ par „reprise à l'annexe 1 de la présente loi“.

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre des Métiers est en mesure d'approuver le projet de loi sous avis.

Luxembourg, le 20 mars 2009

Pour la Chambre des Métiers,

Le Directeur,
Paul ENSCH

Le Président,
Roland KUHN

